

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-054568

DEKRA INDUSTRIAL
37, rue des Frères LUMIERE
69680 Chassieu

Marseille, le 8 octobre 2024

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2024 sur le thème de protection des sources contre les actes de malveillance
DEKRA INDUSTRIAL – Agence de Fos-sur-Mer (13)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2024-0626 / N° SIGIS : T690394
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[4] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2024-041068
[5] Documents préparatoires transmis par courriel du 06/09/2024
[6] Décision d'autorisation référencée CODEP-MRS-2022-062339 du 01/02/2023 enregistrée sous le numéro T690394

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2024 dans l'agence de Fos-sur-Mer de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Ce document est accompagné d'un courrier complémentaire référencé CODEP-MRS-2024-054569 comportant les demandes et observations mentionnant des informations sensibles.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées en matière de protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour sécuriser l'entreposage des appareils de gammagraphie, les chantiers de radiographie ainsi que le transport des appareils précités.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et vu un véhicule aménagé pour leur transport.

Les demandes et observations susceptibles de comporter des informations sensibles, ainsi que l'appréciation relative à la situation de l'agence, font l'objet d'un courrier complémentaire.

Les autres demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Situation de la cabine X

Lors de la visite de l'atelier, les inspecteurs ont remarqué l'existence d'une cabine de radiographie industrielle par rayons X détenue et utilisée au sein de l'agence. Ce type de cabine serait *a priori* susceptible de relever du régime d'autorisation.

La décision encadrant actuellement les activités de l'établissement [6] ne mentionne pas ce type d'activité pour l'agence de Fos-sur-Mer.

Les éléments justifiant la situation administrative de cet équipement n'ont pas été présentés lors de l'inspection. Il a été précisé que cette cabine répondrait aux exigences de la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Demande II.1. : Justifier la situation administrative de la cabine RX présente dans l'atelier de Fos-sur-Mer. Régulariser le cas échéant sa détention et son utilisation sur l'agence, au regard de ses caractéristiques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Catégorisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-14 du code de la santé publique dispose : « *I.-Les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8* ».



Constat d'écart III.1 : Les appareils électriques émettant des rayons X détenus ne sont pas pris en compte dans le document rendant compte de la catégorisation des sources.

Observation III.1 : Le nombre d'appareils de gammagraphie protégés par une même barrière considéré pour l'allotissement doit être précisé.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 31 décembre 2024**, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)